

Québec, le 8 novembre 2011

Madame Francine Morin
Préfet
MRC Les Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6

Madame le Préfet,

J'ai le plaisir de vous transmettre un document officiel attestant de la conformité de votre schéma aux Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

Je vous félicite d'avoir fourni les efforts qui ont conduit à la délivrance de l'attestation de conformité de votre schéma. Les municipalités locales qui ont participé à son élaboration pourront ainsi, dès son entrée en vigueur, bénéficier de l'exonération de responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'intervention de leur service de sécurité incendie, lors d'incendies de bâtiments, selon les conditions prévues à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie. Pour que cette exonération de responsabilité soit applicable, les conditions prévues à la Loi sur la sécurité incendie et à la réglementation adoptée en vertu de celle-ci doivent être respectées.

Je suis heureux de constater que, comme il est souhaité dans les orientations, votre schéma met l'accent sur le déploiement intermunicipal des ressources humaines et matérielles à l'échelle régionale afin d'optimiser la couverture des risques. De plus, je suis convaincu que le recours au service de prévention des incendies de la Ville de Saint-Hyacinthe permettra d'uniformiser les différents programmes de prévention et facilitera leur application sur l'ensemble du territoire des municipalités de la MRC.

Comme le prévoit le Programme d'aide financière aux MRC et autres autorités régionales pour l'établissement et la mise en œuvre de schémas de couverture de risques, vous trouverez ci-joint un chèque de 20 000 \$ représentant la quatrième tranche de la subvention à laquelle la MRC des Maskoutains est admissible.

Il m'apparaît enfin important de vous signaler que le schéma doit être adopté avant le 90^e jour suivant la date de réception de la présente par le conseil de la MRC selon les modalités prévues à l'article 23 de la Loi sur la sécurité incendie. De plus, un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC avant cette date d'entrée en vigueur. Le schéma entre en vigueur à la suite de son adoption automatiquement le 90^e jour suivant la date de réception de la présente par votre MRC ou à une date antérieure fixée par cette dernière.

Si l'avis n'est pas publié avant l'entrée en vigueur du schéma, la MRC et les municipalités qui en font partie devront supporter les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de cette Loi et qui serait intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à la Loi.

En somme, pour s'assurer de ne pas avoir à supporter de tels dépens, votre MRC doit, une fois le schéma adopté, publier un avis, dans les plus brefs délais, afin d'informer la population que le schéma est en vigueur.

Je vous rappelle que le conseiller en sécurité incendie du ministère demeure en tout temps disponible pour vous soutenir dans la mise en œuvre de votre schéma.

Veillez agréer, Madame le Préfet, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,



Robert Dutil

